



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AIGUES MORTES
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM 2026-05

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	23	29

Date de la convocation : 08/01/2026

Notifiée aux élus le : 08/01/2026

Date de l'affichage : 08/01/2026

OBJET : RENOUVELLEMENT D'UN
COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL
COMMUNE ENTRE LA COMMUNE
D'AIGUES-MORTES ET LE CCAS-
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

SÉANCE MERCREDI 14 JANVIER 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le QUATORZE JANVIER à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 08 janvier 2026 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire.

PRÉSENT-E-S : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAULLET, Marielle NEPOTY, Patricia VAN DER LINDE, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Janine LHUILLER, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Alain BAILIEU, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Maguelone CHAREYRE, Stéphanie PIERRON, Nathalie LALLOUETTE, Joachim RAMS, Oliver BERTRAND, Carine VANDERBISTE, Stéphane PIGNAN

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION : Arnaud FOUREL à Gilles TRAULLET
Jean-Claude CAMPOS à Marielle NEPOTY Christine DUCHANGE à Michèle PALLARES
AUSSANNAIRE à Pierre MAUMEJEAN Cédric BONATO à Joachim RAMS
Maryline POLICENG à Olivier PERTRAND

ABSENTS NON-REPRÉSENTÉS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Janine L'HUILLIER

Rapporteur : Marielle NEPOTY, Maire-Adjointe déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-5 et suivants ;

Vu la délibération DCM/2022-35/5.2/18.05 du 18 mai 2022 actant la création d'un CST commun entre la commune et le CCAS d'Aigues-Mortes pour les élections professionnelles du 08 décembre 2022 ;

Il est rappelé au conseil municipal les dispositions de l'article L251-7 du code général de la fonction publique, prévoyant que pour une collectivité territoriale et un établissement public qui lui est rattaché :

« Un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné [...] ».

La commune et son CCAS ont compris l'intérêt de se doter d'un CST commun et l'ont mis en pratique pour les dernières élections professionnelles de 2022.

Dans la perspective des élections professionnelles de décembre 2026, il convient de se prononcer sur le principe du renouvellement de cette instance commune.

Il est proposé qu'un conseil municipal :

- **D'approuver** le maintien d'un CST commun à la commune et au CCAS pour les élections professionnelles de décembre 2026 ;
 - **D'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le maintien d'un CST commun à la commune et au CCAS pour les élections professionnelles de décembre 2026 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Pour le Maire d'Aigues-Mortes
Et par délégation




Christophe BARONI
Directeur général des services

Résultats du vote :

Délibération 2026-05	RENOUVELLEMENT D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN (CST) ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS – ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026	Pour :	29	UNANIMITÉ
		Contre :	0	NÉANT
		Abstention :	0	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication